

2. Les membres du Comité seront choisis selon des critères généraux qu'établira le Conseil.  
Les membres du Comité :

- a) devront avoir une connaissance approfondie de la législation de l'environnement et de son application;
- b) seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- c) devront être indépendants de toute Partie, n'avoir pas d'attaches avec une Partie et n'en pas recevoir d'instructions; et
- d) devront se conformer à un code de conduite.

### **Article 13 : Rapport annuel de la Commission**

1. Conformément aux instructions du Conseil, les Secrétariats nationaux établiront conjointement le rapport annuel de la Commission. Le projet de rapport sera conjointement soumis au Conseil pour examen. Le rapport final sera rendu public.

2. Le rapport passera en revue :

- a) les activités et les dépenses de la Commission se rapportant à l'année précédente;
- b) le programme de travail et le budget de la Commission approuvés pour l'année suivante;
- c) les mesures prises par chacune des Parties relativement à ses obligations au titre du présent accord, y compris des données sur les activités visant à assurer l'application de sa législation de l'environnement;
- d) les opinions et informations pertinentes soumises par des organisations non gouvernementales et des personnes, y compris des données sommaires concernant les communications reçues, ainsi que toutes informations pertinentes que le Conseil estimera à propos;
- e) les recommandations formulées à l'égard de toute question relevant du présent accord; et
- f) toute autre question dont le Conseil demande l'inclusion.

3. Le rapport traitera périodiquement de l'état de l'environnement sur les territoires des Parties.

### **Article 14 : Communications sur les questions d'application**

1. Toute communication portant sur une question d'application pourra être adressée à l'un ou l'autre des Secrétariats nationaux. Le Secrétariat national qui recevra une telle communication en fera parvenir copie à l'autre Secrétariat national. Les deux Secrétariats nationaux pourront examiner de concert toute communication reçue d'une organisation non gouvernementale ou d'une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application effective de sa législation de